



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-533

**CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION
« COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2023-420 du 25 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la commune de Taverny à l'association « Colosse aux pieds d'argile »,

Vu les statuts de l'association « Colosse aux pieds d'argile »,

Considérant que la commune de Taverny s'engage à promouvoir et à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire ;

Considérant que la prévention et la lutte contre l'ensemble des violences, notamment celles faites aux femmes et aux enfants, constituent une priorité de l'action de la municipalité ;

Considérant que l'association Colosse aux pieds d'argile a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des actions de prévention face aux violences sexistes et sexuelles à destination des bénévoles du mouvement associatif tabernacien ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231025-D12023-533-CC

Réception en sous-préfecture le : 26 octobre 2023

Publication le : 27 octobre 2023

Considérant que l'association « Colosse aux pieds d'argiles », dont la commune est adhérente, propose de réaliser ces actions de préventions le 18 novembre 2023 pour un montant de 528 € net ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 susvisé, les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de prestation avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de prestation précisant le cadre de l'intervention de l'association est signée avec L'association « Colosse aux pieds d'argile » déclarée depuis 11 juin 2013, SIRET 804 755 841 00041 siégeant : 21, avenue de la Liberté 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX, représentée par Monsieur Sébastien BOUEILH, son directeur général fondateur.

Article 2 :

L'action de sensibilisation et de prévention des violences sexistes et sexuelles aura lieu le 18 novembre 2023 dans le cadre d'une matinale associative de 9h à 12h, en direction des encadrants et dirigeants sportifs.

Article 3 :

La convention de prestation est conclue pour un montant de 528 € NET (CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS NETS), dont le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture, à l'issue de la prestation, selon le délai de paiement de 30 jours en vigueur à compter de la réception de la facture.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI